



**COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA**

175, rue Hargrave, 5<sup>e</sup> étage, bureau 500, Winnipeg (MB) R3C 3R8

Tél. 204-945-2089 Téléc. 204-945-1296

[www.manitoba.ca/labour/labbrd/index.fr.html](http://www.manitoba.ca/labour/labbrd/index.fr.html)

Octobre 2019

**COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA  
BULLETIN D'INFORMATION N° 10  
CODE DES NORMES D'EMPLOI – AUDIENCES D'APPEL**

Le présent bulletin vise à vous aider à vous préparer à votre audience de la Commission du travail du Manitoba (la « Commission »). Il présente des lignes directrices générales sans tenter de traiter toutes les questions qui peuvent être soulevées.

**Qu'est-ce que la Commission du travail du Manitoba?**

La Commission est un tribunal autonome et indépendant de la Division des normes d'emploi du ministère du Travail et de l'Immigration (la « Division »). Elle rend des décisions sur les différends entre employeurs et employés lorsqu'un ordre de la Division fait l'objet d'un appel par l'une des parties visées par l'ordre.

**Qu'est-ce qu'une audience d'appel?**

Une audience d'appel vous donne, à vous-même et à la partie opposée, la possibilité de présenter votre cas à la Commission. Il s'agit d'une nouvelle audience qui est ouverte au public. Il **ne s'agit pas** de la poursuite de l'enquête menée par la Division. Si vous avez interjeté appel, vous devez prouver votre cas lors de l'audience. Vous pouvez assister à une audience à titre d'observateur pour avoir une idée générale de la procédure.

Les questions qui seront examinées par la Commission sont celles qui sont indiquées dans la ou les déclarations d'appel soumises par une partie ou les deux et dans l'ordre de la Division. Rappelez-vous que si vous souhaitez contester tout aspect de l'ordre de la Division, vous devez avoir soumis un **avis d'appel** écrit au directeur de la Division en indiquant les motifs de votre appel. Si vous n'avez pas interjeté appel, vous ne pourrez pas présenter de nouveaux motifs lors de l'audience et ne pourrez traiter que les éléments présentés par la partie appelante dans son propre **avis d'appel**.

Les articles 122(3) et 122(4) du **Code des normes d'emploi** (chap. E110 de la C.P.L.M) (le « **Code** ») précisent le cadre législatif d'un appel. Pour votre information, en voici le libellé :

**Règles de preuve**

**122(3)** La Commission peut recevoir des renseignements et des preuves sous serment, affirmation solennelle, déclaration ou autrement, et elle n'est pas liée par les règles de preuve qui s'appliquent aux instances judiciaires.

**Procédure**

**122(4)** La Commission peut prendre les règles de pratique et de procédure qu'elle estime nécessaires à la conduite de ses travaux. Toutefois, elle est tenue de donner à toutes les parties à une instance la possibilité de produire sa preuve et des observations.

**Documents de présentation**

Les documents de présentation que toutes les parties ont reçus récemment de la Division ont été également transmis à la Commission. Ils offrent un cadre nécessaire et un contexte à la Commission et ils peuvent être utilisés par cette dernière pour rendre une décision. Ce sont les **seuls** documents que la Commission reçoit avant la tenue de l'audience sur votre cas. Aussi, vous **ne pouvez pas** et **ne devriez pas** supposer que la Commission possède des renseignements sur le cas autres que ce qui est contenu dans les documents de présentation.

**Vous devez apporter vos documents de présentation avec vous à l'audience.** Si vous voulez que la Commission tienne compte d'autres faits ou documents, vous êtes responsable de soumettre ces faits ou ces documents lors de l'audience.

**Rappel.** Le fait que la Commission a reçu les documents de présentation ne signifie pas que vous ne pouvez pas contester le contenu de tout document. La Commission reconnaît qu'un appel est souvent fondé sur une allégation selon laquelle les faits constatés par la Division qui sous-tendent son ordre initial étaient erronés. De telles allégations seront traitées au cours de l'audience.

Au cours de l'enquête de la Division, vous pouvez avoir fourni à l'enquêteur des renseignements autres que ceux contenus dans les documents de présentation (p. ex., lettres ou déclarations). Si vous exigez des documents que vous avez remis à l'enquêteur, vous devriez communiquer avec ce dernier ou avec le bureau des demandes de renseignements généraux de la Division en composant le 204-945-3352 ou le 1-800-821-4307 (appels sans frais au Manitoba).

**Est-ce que la Commission me donnera des conseils pour mon appel?**

Non. La Commission est responsable de trancher l'appel. Ni la Commission ni son personnel ne peuvent vous donner des conseils juridiques. Toutefois, le personnel de la Commission peut répondre aux questions de procédure au sujet du processus d'audience et il sera heureux de le faire.

**Puis me faire accompagner par un avocat ou un autre représentant à l'audience?**

Oui. Toute partie peut être représentée par un avocat, une autre personne ou elle-même. Bon nombre de cas sont examinés sans que les parties n'aient recours à un avocat. Le directeur de la Division (le « directeur ») a le droit de se présenter devant la Commission à titre de partie à tous cas et il le fait à l'occasion. Toutefois, si le directeur se présente, il ne le fait pas pour représenter l'une ou l'autre partie.

**Qu'arrive-t-il si je ne peux être présent le jour prévu de l'audience?**

Il vous incombe de vous rendre à l'audience et de présenter votre cas. Si vous ne vous présentez pas à l'audience, celle-ci ira de l'avant et vos droits et obligations seront déterminés en votre absence. Cela signifie que la Commission peut rendre un ordre immédiat visant des salaires ou rejeter immédiatement une allégation.

Toutefois, si vous avez un conflit grave avec la date de l'audience, vous devez soumettre immédiatement à la Commission une demande écrite d'ajournement de l'audience à une date ultérieure en indiquant les motifs de votre demande. La Commission confirmera par écrit tout ajournement accordé et la nouvelle date de l'audience. Vous devez toutefois tenir compte des activités de la Commission et des autres parties. Les ajournements de dernière minute causés par une situation imprévisible ou une urgence sont habituellement traités par la Commission au début de l'audience. Si votre demande d'ajournement est rejetée, on s'attend à ce que vous soyez prêt à participer à l'audience. Pour communiquer avec la Commission, veuillez consulter les renseignements indiqués sur la première page du présent bulletin.

### **Peut-on régler un cas sans tenir une audience?**

Oui. Des cas sont souvent réglés sans passer par une audience. Que vous participiez ou non au processus de règlement alternatif des conflits offert par la Division, un agent des relations du travail peut aider les parties à essayer de régler les points en litige d'une manière informelle avant la date de l'audience. Vous pouvez lancer vous-même des discussions de médiation en communiquant avec l'agent des relations du travail. Toutefois, vous ne devriez agir ainsi que si vous voulez vraiment régler le différend ou souhaitez simplifier les questions en litige. La médiation ne peut retarder la tenue d'une audience prévue, sauf si **les deux** parties conviennent d'un ajournement.

Toutes les discussions du processus de médiation demeurent strictement confidentielles. La Commission n'est pas informée du contenu ou de la nature des discussions de conciliation infructueuses.

### **Qu'arrive-t-il pendant l'audience?**

La grande majorité des appels est entendue par un comité composé de trois (3) membres de la Commission. À l'occasion, le président ou un vice-président de la Commission peut siéger seul. La partie adverse peut être présente à l'audience et elle le sera pendant la durée de celle-ci. Tous les témoins qui offrent un témoignage à la Commission doivent prêter serment de dire la vérité. Les témoins demeurent dans une pièce séparée de la salle du tribunal jusqu'à ce qu'ils soient appelés à témoigner. Le président ou un vice-président de la Commission dirige l'audience, qui commence par une explication du déroulement et une période de questions sur le processus.

La partie qui a interjeté appel (l'appelant) présente d'abord son cas. Si les deux parties ont interjeté appel, la Commission choisit laquelle présente d'abord son cas. Il s'agit normalement de la partie qui a déposé le premier appel, mais la Commission peut prendre une autre décision en fonction de ce qui est le plus sensé d'un point de vue procédural. Les éléments de preuve comprennent votre propre témoignage oral, les témoignages oraux des témoins et les documents soumis par le biais des témoins. Vous devez apporter avec vous **six (6) copies** de tout document que vous avez l'intention de présenter à l'audience. Chaque document soumis reçoit un numéro de pièce justificative.

Après que chaque témoin (y compris une partie) a terminé de donner sa preuve initiale concernant les faits (moment plus connu sous le nom d'interrogatoire principal), la partie adverse a alors le droit de poser des questions au témoin (moment plus connu sous le nom de contre-interrogatoire). Le contre-interrogatoire offre **la seule** possibilité de poser des questions à **un témoin particulier** si vous voulez préciser les faits ou contester des éléments soulevés au cours de son témoignage initial. Il est utile de prendre des notes pour ne pas oublier des questions et se préparer au contre-interrogatoire. La Commission peut poser des questions aux témoins pour préciser divers éléments.

Après que la première partie a terminé de présenter l'ensemble de son cas, la partie adverse fait de même. Après la présentation des preuves par les deux parties, le président ou un vice-président de la Commission offre à chaque partie la possibilité de présenter ses conclusions finales. Ces dernières ne peuvent que traiter des faits révélés par les témoignages ou les documents reçus comme éléments de preuve. Les conclusions finales ne doivent pas contenir de nouveaux faits qui n'ont pas déjà été acceptés comme éléments de preuve.

Rappelez-vous que les audiences visent à présenter les faits. Si vous insistez trop ou si vous vous fâchez au cours de l'audience, vous ne pourrez pas présenter clairement les faits en cause. Vous offrirez une présentation beaucoup plus efficace si vous demeurez calme et ne laissez pas vos émotions l'emporter.

Après l'audience, la Commission se réunit à huis clos pour rendre une décision. C'est la Division qui vous informe de la décision de la Commission. Vous pouvez vous attendre à recevoir la décision de la Commission dans les trois (3) à quatre (4) semaines qui suivent l'audience, mais les délais peuvent varier selon l'horaire de la Commission et la complexité du cas.

### **Quels éléments de preuve dois-je apporter à l'audience?**

Vous devez réfléchir soigneusement à votre cas pour choisir les renseignements et les documents qui vous aideront à établir **les faits**. Selon la nature de votre cas, vous pouvez être accompagné de témoins qui ont une connaissance personnelle des faits que vous voulez présenter à la Commission. À titre de partie, vous-même ou votre représentant êtes responsable de poser des questions claires et directes aux témoins afin qu'ils puissent témoigner des faits que vous voulez présenter. Vous pouvez soumettre des documents, tels que des lettres, des contrats, des procès-verbaux, des chiffriers électroniques, des photos ou des chèques, à la Commission au cours de votre témoignage ou par le biais d'autres témoins qui peuvent identifier les documents et confirmer leur exactitude en raison de leur connaissance personnelle.

Les déclarations écrites non solennelles soumises par une personne qui n'est pas présente à l'audience ne peuvent pas être admises en preuve. Les lettres écrites au ministre ou à la Commission ne sont pas des éléments de preuve à une audience ou pour une décision arbitrale. La Commission ne peut recevoir en preuve que dans des circonstances particulières une déclaration solennelle écrite ou une lettre appuyée par une déclaration sous serment, où les faits indiqués dans la déclaration ou la lettre sont appuyés par la personne qui prête serment ou fait une déclaration solennelle pour déclarer que les faits sont véridiques. Si vous souhaitez soumettre de tels éléments de preuve, la Commission vous recommande de faire une copie de la déclaration sous serment que vous voulez soumettre afin qu'elle soit remise à l'autre partie avant l'audience. Vous devez également être prêt à fournir à la Commission un motif acceptable pour qu'elle accepte un tel élément de preuve d'une personne qui ne peut être présente pour témoigner en personne en raison, par exemple, d'une maladie grave ou d'un déménagement à l'extérieur du Manitoba. Si vous souhaitez soumettre de tels éléments de preuve, vous devriez communiquer avec la Commission.

### **Comment puis-je obtenir qu'un témoin se présente à l'audience?**

Les témoins se présentent souvent à l'audience de bon gré. Toutefois, une assignation à témoigner assure votre droit au témoignage d'une personne. Une assignation à témoigner contraint une personne à rendre témoignage à l'audience. Communiquez avec la Commission bien avant la date de l'audience si vous avez besoin d'une assignation à témoigner. La Commission préparera l'assignation à témoigner, mais vous êtes responsable de sa signification au témoin et du paiement de l'indemnité légale pour frais de déplacement et de comparution à ce dernier. Le personnel de la Commission peut vous aider.

**Paiement des frais de l'autre partie**

Dans certains cas, la Commission a le pouvoir en vertu du **Code** de demander à une partie de payer les frais de la partie qui obtient gain de cause en appel. Le pouvoir de la Commission et les dispositions qui le soutiennent sont précisés à l'article 125(5) du **Code**, qui se lit comme suit :

**Paiement des frais de l'autre partie**

**125(5)** La Commission peut, dans toute ordonnance qu'elle rend à l'égard d'une personne sous le régime du présent code, exiger que celle-ci paie l'ensemble ou une partie des frais que toute autre partie a engagés relativement à l'audience, selon ce qu'elle juge raisonnable, si elle estime que :

- a) cette personne s'est comportée de façon déraisonnable devant elle;
- b) la demande concernant le renvoi de la question était frivole ou vexatoire.

La Commission souhaite que toutes les parties qui se présentent devant elle sachent que tout défaut de comparution pour une audience prévue, sans qu'on ait obtenu préalablement un ajournement ou qu'on présente une justification raisonnable dans des circonstances extraordinaires, peut se traduire par un ordre de paiement des frais de l'autre partie pour la partie absente à l'audience. Ces frais peuvent inclure le remboursement des salaires perdus (s'il y a lieu), les indemnités légales à payer aux témoins qui ont reçu une assignation à témoigner, des frais de transport et d'hébergement (s'il y a lieu) et la totalité ou une partie des frais d'avocat, si la partie présente a recruté un avocat.

**Divulgarion des renseignements**

Toute l'information contenue dans la Trousse de renvoi reçue de la Division et toute l'information fournie à la Commission pendant l'audience d'appel peut être consultée par les parties en cause. De plus, il est possible que l'on fasse référence à cette information dans l'ordonnance rendue ou les motifs énoncés par la Commission à la fin d'une cause, sur le site Web de la Commission ainsi que dans les rapports, imprimés ou en ligne, du service de communication, qui peut publier la décision de la Commission.

On peut obtenir des exemplaires du **Code des normes d'emploi** (chap. E110 de la C.P.L.M) sur le site Web du gouvernement provincial au <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/e110f.php>, ou d'en obtenir des copies auprès du Bureau des publications officielles, 155, rue Carlton, 10<sup>e</sup> étage, Winnipeg (Manitoba) R3C 1T5, téléphone : 204 945-3101.

---

---

Pour plus d'information, communiquez avec la Commission en composant le 204 945-2089.

---

---

(Révisé en Octobre 2019)